



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Paris le **29 JUIN 2017**

Direction des affaires
juridiques

Sous-direction des
affaires juridiques de
l'enseignement
scolaire

Bureau des affaires
générales

DAJ A3

n° **17 - 074**

Madame la secrétaire générale,
Monsieur le secrétaire général,

Par courrier du 15 juin 2017, vous me demandez des précisions sur la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Vous trouverez, ci-dessous, les réponses que je suis en mesure d'apporter aux questions que vous m'avez posées.

1/ Qui a la compétence juridique/réglementaire pour donner une autorisation d'interconnexion à un annuaire de l'éducation nationale ?

A titre liminaire, je vous précise que la mise en relation d'un annuaire avec les services fournis par Google, Apple, Facebook, Amazon ou Microsoft, ci-après dénommés les « GAFAM », pour le compte d'un établissement scolaire ne constitue pas une « interconnexion¹ » au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En revanche, un annuaire est un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de ladite loi.

A ce titre, il doit faire l'objet des formalités de déclaration nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par le responsable du traitement.

¹ Une interconnexion peut être définie comme la mise en relation automatisée d'informations provenant de fichiers ou de traitements distincts et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents.

Madame Frédérique Rolet
Secrétaire générale du SNES-FSU
46 avenue d'Ivry
75647 Paris cedex 13

Monsieur Patrick Désiré
Secrétaire général de la CGT Educ'Action
263 rue de Paris - Case 549
93515 Montreuil cedex

C'est en effet au responsable du traitement (selon le cas, ministre, recteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale – DASEN ou chef d'établissement) de déterminer puis de déclarer à la CNIL les finalités de l'annuaire, les données traitées dans celui-ci et leur durée de conservation, les destinataires de ces données, le transfert éventuel de données hors de l'Union Européenne, ainsi que les mises en relation de ce traitement avec un autre traitement de données.

C'est également le responsable du traitement qui, après avoir effectué les déclarations nécessaires auprès de la CNIL, peut autoriser l'exportation de données d'un annuaire vers une application, un service numérique ou un autre traitement de données.

2/ Qu'en est-il de l'application de la loi de 1978 informatique et libertés en ce qui concerne la connexion des annuaires (données élèves mineurs ou majeurs) aux GAFAM ? Existe-t-il un cadre juridique ? Si oui, pouvez-vous nous préciser lequel ?

Pour que les services numériques proposés par les « GAFAM » puissent éventuellement être alimentés par des annuaires académiques ou nationaux, il faut que la déclaration de ces annuaires le permette. Autrement dit, il faut que cette transmission de données aux éditeurs de ressources numériques pour le fonctionnement des services qu'ils proposent entre dans le champ des finalités de l'annuaire, telles qu'elles ont été déclarées à la CNIL, et que les éditeurs de ressources soient mentionnés dans cette déclaration soit en qualité de destinataires des données, soit en qualité de sous-traitants, en fonction du choix opéré par le responsable du traitement.

Il faut en outre que les personnes concernées par le traitement (les personnes dont les données sont traitées dans les annuaires) ou les représentants légaux s'il s'agit d'élèves mineurs aient été informées de la mise en œuvre de ce traitement, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

Aux termes des dispositions de cet article, le responsable du traitement doit en effet informer les personnes concernées de l'identité du responsable du traitement ou de son représentant, de la finalité poursuivie par le traitement, des destinataires des données, de la durée de conservation de ces données, des transferts éventuels à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne, ainsi que de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition au traitement et de leur droit de définir des directives relatives au sort, après leur mort, des données à caractère personnel les concernant, qu'elles tiennent des dispositions des articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978.

3/ A votre connaissance, la connexion d'un annuaire avec l'un des services professionnels des GAFAM a-t-elle déjà été réalisée dans une ou plusieurs académies et si oui, lesquelles ? Avec quel encadrement ? Un audit juridique de la situation des différentes académies en termes d'annuaires connectés est-il envisageable ?

Il n'existe pas, à ce jour, d'annuaires déclarés par le ministère permettant une connexion avec les « GAFAM ».

Par ailleurs, la direction des affaires juridiques ne dispose pas d'informations sur l'existence d'annuaires permettant l'envoi de données aux « GAFAM » qui auraient été déclarés à la CNIL par les académies.

En collaboration avec la direction du numérique pour l'éducation, la direction des affaires juridiques va solliciter dès la rentrée 2017 les correspondants informatiques et libertés (CIL) qui ont été désignés dans les rectorats d'académie pour avoir confirmation qu'ils ont bien déclaré à la CNIL (ou inscrit sur leur registre de déclarations²) des annuaires pour lesquels l'éventuelle transmission de données à caractère personnel aux « GAFAM » aurait été prévue. Dans l'hypothèse où des mises en relations entre ces annuaires et des services proposés par les « GAFAM » seraient prévues ou auraient été réalisées, l'attention des CIL sera rappelée sur les règles qui doivent être appliquées.

4/ Pouvez-vous nous éclairer sur la hiérarchie entre les conditions générales d'utilisation dites « CGU éducation », les chartes dans l'établissement, le cadre réglementaire validé par la CNIL ?

Il convient de préciser que les conditions générales d'utilisation (CGU) « éducation » propres à chaque fournisseur de services et les chartes spécifiques de relations entre l'éducation nationale et ces fournisseurs qui auraient été établies et diffusées dans les établissements scolaires n'ont pas en tant que telles de valeur réglementaire.

Seules ont une valeur juridique contraignante pour le responsable du traitement les déclarations des traitements de données faites auprès de la CNIL dans les conditions indiquées précédemment (que ce soit pour les annuaires ou pour la mise en œuvre de services numériques éducatifs).

Les CGU encadrent et précisent les relations contractuelles entre le responsable du traitement et les éditeurs de ressources, qui ont la qualité de sous-traitants au sens du droit de l'informatique et des libertés. En cas de méconnaissance de ces stipulations, le responsable du traitement est en droit d'engager la responsabilité de l'éditeur de ressources.

² Le III de l'article 22 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel (communément appelé correspondant informatique et libertés - CIL) sont dispensés des formalités de déclaration prévues aux articles 23 et 24 de cette loi (déclaration normale et engagement de conformité à une norme simplifiée) sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne est envisagé. Les CIL doivent en revanche tenir à jour un registre mentionnant l'ensemble des traitements effectués.

Les chartes établies dans les établissements permettent quant à elles une information des personnes concernées par le traitement, en complément de leur information individuelle obligatoire dans le cadre du droit de l'informatique et des libertés (cf. supra).

5/ Existe-t-il un texte type de CGU « éducation » ou une notice réglementaire permettant d'en établir ? Si oui, comment peut-on se les procurer ?

Il n'existe pas de CGU « éducation » type, ni de notice réglementaire permettant d'en établir. Ces CGU sont établies par les fournisseurs de services et peuvent donc être différentes selon le fournisseur. Ces CGU peuvent être obtenues auprès de la direction du numérique pour l'éducation.

Les CGU "éducation" proposées aux établissements scolaires par les fournisseurs de services sont différentes des CGU proposées par ces mêmes fournisseurs au grand public. La plupart de ces CGU prévoient, par exemple, des stipulations relatives à l'application du droit français, la non réutilisation ou revente des données, l'absence de publicité, la possibilité pour l'utilisateur de récupérer ses données ou d'obtenir leur effacement physique en fin de contrat

6/ Que se passe-t-il si un fournisseur de services ne respecte pas les CGU « éducation », notamment si c'est un GAFAM soumis à des dispositions juridiques relevant des USA ?

Il convient d'abord de préciser qu'en cas de non-respect de la déclaration CNIL relative à la mise en œuvre des services fournis par les fournisseurs de services dans un établissement scolaire, c'est la responsabilité du chef d'établissement, en sa qualité de responsable du traitement, et non celle du sous-traitant qui, en l'état actuel de la législation en matière de protection des données à caractère personnel, serait susceptible d'être engagée.

Sur ce point, il faut noter que le règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui sera applicable à compter du 25 mai 2018, prévoit que la responsabilité des sous-traitants pourra être directement engagée en cas de violation de ce règlement.

Par ailleurs, le non-respect du contrat par les fournisseurs de ressources doit amener les établissements scolaires à mettre un terme à la relation contractuelle concernée.

7/ Quand on sait que derrière la terminologie « BYOD » se cache le plus souvent l'idée de smartphone, n'y-a-t-il pas contradiction entre certaines préconisations du ministère et l'article L. 511-5 du code de l'éducation ?

L'article L. 511-5 du code de l'éducation dispose que : « *Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite* ».

Une réflexion peut en effet apparaître nécessaire sur l'encadrement actuel de l'usage des outils numériques personnels au regard des évolutions possibles de l'utilisation de ces outils dans le cadre des enseignements.

Par ailleurs, ne sachant pas à quelles « préconisations du ministère » vous faites référence, il ne m'est pas possible de vous apporter une réponse plus circonstanciée sur cette question.

8/ Où en sont les dossiers CNIL des dispositifs sécurisant les traitements des données : « renouvellement du RU-003 des ENT » et « gestionnaire d'accès aux ressources » (GAR) ?

Ces deux dossiers sont en cours d'instruction à la CNIL, qui devrait les examiner lors de sa séance plénière du 6 juillet prochain.

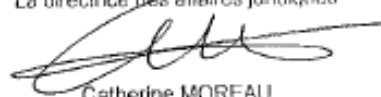
9/ Comment sont protégées les données des élèves (mineurs, majeurs) à l'école, au collège et au lycée dès lors qu'une simple déclaration à la CNIL a été faite ? Doit-elle répondre à des critères technologiques ou bien est-elle simplement formellement juridique ?

Les formalités de déclaration préalable d'un traitement de données à caractère personnel auprès de la CNIL n'exonèrent pas le responsable du traitement de ses obligations prévues par les articles 32 et suivants de la loi du 6 janvier 1978. En particulier, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 : « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données traitées et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

Le fait pour le responsable du traitement de ne pas respecter les dispositions de cet article constitue un délit passible de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amendes, en application des dispositions de l'article 226-17 du code pénal.

Je vous prie d'agréer, Madame la secrétaire générale, Monsieur le secrétaire général, l'assurance de ma considération.

Pour le ministre et par délégation
La directrice des affaires juridiques



Catherine MOREAU